

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

2SYA HOLDING
SASU
Au capital de 100,00 euros
Siège social : 11 AV DES CHAMPS 91130 RIS-ORANGIS
982 132 979 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{ER} MARS 2024

L'an deux-mille vingt quatre,

Le premier mars,

A 14 heures,

Monsieur **AIT KHOUDJA Ahmed**, né le 30/04/1979 à Alfortville (84) demeurant au 11 Avenue des Champs 91130 RIS-ORANGIS, en qualité de président et associé unique de la société 2Sya Holding,

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à associé unique ;
- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;
- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée à associé unique,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AAG

PREMIERE DÉCISION

Le président décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à associé unique et ce, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 100 euros. Il sera désormais divisé en 1000 parts sociales de 0,1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique en échange de ses 1000 actions.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée à associé unique qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DÉCISION

Le président décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

QUATRIEME DÉCISION

Le président décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31/12/2024, n'a pas à être modifié du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Adk

CINQUIEME DÉCISION

Le président, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique est définitivement réalisée.

SIXIÈME DÉCISION

Le président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur AIT KHOUDJA Ahmed

